

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 388 /2025

Portant réglementation permanente du stationnement
Parking motos Rue des Ecoles Face aux numéros 10 et 12

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'application du règlement de voirie,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Marly autorise le stationnement de motos sur un emplacement réservé situé aux abords de l'Hôtel de Ville à Marly ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement des motos sur un parking expressément dédié, face aux numéros 10 et 12 de la rue des Écoles à Marly ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : L'arrêt et stationnement des motos est réglementé par un parking exclusivement réservé à la catégorie des conducteurs de motos.

Article 2 : L'emplacement réservé à l'arrêt et au stationnement des motos est situé face aux numéros 10 et 12 de la rue des Écoles à Marly.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services compétents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,

A Marly, le 27 octobre 2025

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Pour le Maire

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,

le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de la circulation

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Michel LISSMANN

Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



.../...

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.